

Quetigny, le 14 décembre 2022

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2022 A 19H00**

Président de séance : Rémi DETANG, Maire

Présents : Mr R.DETANG, Mme I.PASTEUR, Mr M.JELLAL, Mme C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mme S.MUTIN, MM M.LUCHIN, V.GNAHOUROU, K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, H. EL KRETE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, Mr J.THOMAS, Mme V.DOS SANTOS, MM S.KENCKER, G.DÉCLAS

Excusés : Mmes P.BONNEAU (pouvoir à V.GNAHOUROU), K.BOUZIANE LAROUSSI (pouvoir à V.BACHELARD), A. MALACLET (pouvoir à S.PANNETIER), Mr D. REUET (pouvoir à S. AWOUNOU), Mme E.PREIONI VINCENT (pouvoir à I.PASTEUR), MM S.BOULOGNE (pouvoir à M.JELLAL), M.BAMBA (pouvoir à K.SOUVANLASY), Mmes N.BINGGELI (pouvoir à C.GOZZI), N.COMBELONGÉ (pouvoir à S.KENCKER), MM B.MILLOT (pouvoir à V. DOS SANTOS), R.MAGUET (pouvoir à G.DECLAS)

Secrétaire de séance : Mario LUCHIN, Adjoint au Maire

Auxiliaire de séance : Yoan LAVIER, Directeur de l'Administration Générale

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 29

Ordre du jour de la séance

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 novembre 2022
2. Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes
3. Ville de Quetigny – Labellisation « France Services »
4. SPLAAD : rapport annuel de l'élu mandataire pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021
5. Avis sur les autorisations d'ouvertures dominicales 2023 pour les commerces de détail employant des salariés

FINANCES

6. Ouverture de crédits en investissement avant le vote du Budget primitif 2023
7. Résiliation de la convention d'affermage et du bail à construction du golf municipal de Quetigny
8. Tarifs 2023 : golf municipal
9. Tarifs 2023 : restauration scolaire, accueil périscolaire, centre de loisirs, accueil jeunes

AGENDA 2030

10. Agenda 2030 - Avenant n°2 à la convention de coopération public-public avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

PATRIMOINE ET IMMOBILIER

11. Cession d'un bâtiment situé 1 allée des ombrages au Conseil Départemental de la Côte-d'Or
12. Cession de droit au bail à construction – Parcelle cadastrée AP 130 – Cession d'un garage 2 rue du midi
13. Projet « Cœur de Ville » - Cession à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnais (SPLAAD) de l'ancien corps de ferme situé 5 avenue du Cromois
14. Ville de Quetigny - Désaffectation et déclassement d'un ensemble de parcelles AP 203 et 205, ainsi que les parcelles en cours de division parcellaires numérotées AP 242 à AP 255, AP 257 à AP 262, AP 264 à AP 271 et AP 273 à AP 289 – Place Centrale
15. Ville de Quetigny – Cession d'un ensemble de parcelles cadastrées AP 203 et 205, ainsi que les parcelles en cours de division cadastrale numérotées AP 242 à AP 255, AP 257 à AP 262, AP 264 à AP 271 et AP 273 à AP 289 – Place Centrale

RESSOURCES HUMAINES

16. Modification du tableau des emplois

SPORTS

17. Compte rendu technique et financier d'exploitation annuel du golf municipal pour l'année 2021

CULTURE

18. Avenants à la Convention de coopération culturelle 2019-2022 et au Contrat Territoire Lecture 2019-2022 – Renouvellement pour une durée d'une année (2023)

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 9 juin 2020
- Informations réglementaires

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2022

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 novembre 2022.

2. RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

En vertu des dispositions de l'article L 243-9 du code des juridictions financières, « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. ».

La chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté a conduit, à compter de septembre 2019, un contrôle des comptes et de la gestion de la Ville de Quetigny pour les exercices 2015 et suivants. Ce dernier s'est clôturé en octobre 2020.

Les investigations de la Chambre ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- Le suivi des recommandations précédentes de la Chambre Régionale des Comptes ;
- La qualité de l'information financière et comptable ;
- La situation financière de la commune ;
- L'opération d'aménagement cœur de ville ;
- Les ressources humaines.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-6 du même code, le rapport d'observations définitives a été communiqué à l'assemblée délibérante et inscrit au Conseil municipal qui s'est tenu le 14 décembre 2021. Il convient maintenant de présenter le rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

Le Conseil Municipal décide de prendre acte de la présentation du rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

3. VILLE DE QUETIGNY – LABELLISATION « FRANCE SERVICES »

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Piloté par le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales via l'agence nationale de la cohésion des territoires, le réseau France Services vise à faciliter l'accès des citoyens à un panier de services publics de qualité. Les usagers disposent d'un lieu d'accueil de proximité et d'accompagnement avec pour objectif de faciliter les démarches désormais dématérialisées et de garantir l'accès à leurs droits.

Chaque structure labellisée bénéficie d'un financement de 30 000 € par an.

Dans chaque structure France Services, une offre de services et d'accompagnement est représentée par :
- six opérateurs : Pôle emploi, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole et la Poste,

- trois administrations partenaires : le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, la Direction générale des finances publiques.

Les services rendus pour le compte des partenaires cités ci-dessus sont assurés par des agents municipaux spécifiquement formés. Leurs missions consistent en l'assistance à l'utilisation d'outils numériques facilitant la dématérialisation des démarches administratives, ainsi qu'en un service de proximité (coordonnées de référents pour chaque opérateurs) permettant un contact avec un professionnel pour la résolution des situations complexes ou la mise en relation de l'utilisateur avec un point d'accueil spécialisé.

Les agents polyvalents de France services apportent directement aux usagers une information et un accompagnement de premier niveau dans leurs domaines respectifs.

Les missions principales de France Services sont :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires,
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives,
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs.

Dans une volonté d'étoffer et d'améliorer l'offre de service public proposée aux usagers, la Ville de Quetigny a candidaté au troisième trimestre 2022 pour obtenir la labellisation France Services, dispositif qui prendra place directement au sein de la mairie de Quetigny. Par courrier en date du 25 novembre dernier, la direction des programmes France services nous a fait savoir qu'elle avait retenu, le 15 novembre dernier, la candidature déposée par la Ville de Quetigny.

Une convention départementale France Services vient définir les modalités d'organisation et de gestion des France Services ainsi que l'organisation des relations entre les gestionnaires France Services et les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'accord cadre national France Services.

La labellisation France Services de la Ville de Quetigny, qui sera effective dès janvier 2023, doit faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention départementale France Services ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Gérard Déclas, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Déclas aurait aimé que les documents de présentation du dispositif en annexes soient plus explicites. Il se demande par exemple ce qu'est le « back office » du programme France Services.

Intervention de Monsieur Sébastien Kencker, Conseiller Municipal, au nom de la liste « ETIQ » :

Monsieur Kencker suggère que les services municipaux puissent se rapprocher directement des professionnels des 9 organismes partenaires afin de pouvoir anticiper au mieux les futures demandes et besoins des usagers.

Intervention de Madame Virginie Dos Santos, Conseillère Municipale, au nom de la liste « ETIQ » :

Madame Dos Santos souhaitait avoir des précisions sur les futurs horaires d'ouverture (9h-12h et 15h30-17h30). Elle souligne qu'une ouverture en dehors des horaires de travail ordinaires, le samedi par exemple, serait souhaitable pour faciliter l'accès des Quetignois à ces nouveaux services.

Réponse de Monsieur Rémi Détang, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Monsieur Détang précise que le « back office » est constitué des interlocuteurs privilégiés des agents municipaux au sein des 9 organismes partenaires. Ces professionnels seront là pour assister nos agents en cas de difficultés, ou si la demande sort du cadre du dispositif.

Il souligne que les quatre agents concernés ont été rigoureusement formés pour répondre de manière optimale aux demandes des usagers.

Les horaires d'ouverture pourront être adaptés au fil du temps afin d'offrir le service le plus qualitatif possible.

4. SPLAAD : RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

27 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge

2 abstentions : R.Maguet, G.Déclas

La SPLAAD, Société Publique Locale, a pour objet de procéder exclusivement pour le compte de ses actionnaires à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations, par voie de convention de prestations intégrées « in house ».

Pour mémoire, la Ville de Quetigny détient à ce jour 30 actions au capital social de la SPLAAD, d'une valeur nominale de 1.000 euros. A ce titre, la commune est représentée au Conseil d'Administration par Rémi DETANG.

Sur l'exercice ouvert du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, elle est représentée à l'Assemblée Spéciale de la SPLAAD par Madame Isabelle PASTEUR.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant permanent de la Collectivité doit rendre compte de ses missions à l'assemblée délibérante au moins une fois par an.

C'est dans ce cadre que Madame Isabelle PASTEUR, représentant permanent sus désignée a l'honneur de soumettre à votre appréciation un rapport synthétique sur l'exercice de la SPLAAD, clos au 31 décembre 2021 et approuvé par son Assemblée Générale Ordinaire le 30 juin 2022. Elle se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information et notamment pour vous transmettre le rapport de gestion et les comptes détaillés de la Société.

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le rapport annuel de l' élu mandataire à la collectivité portant sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2021 ;
- De donner quitus de sa mission pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 à son élue mandataire siégeant à l'Assemblée Spéciale de la Société, Madame Isabelle PASTEUR.

5. AVIS SUR LES AUTORISATIONS D'OUVERTURES DOMINICALES 2023 POUR LES COMMERCES DE DETAIL EMPLOYANT DES SALARIES

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

27 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge

2 voix contre : R.Maguet, G.Déclas

Les commerces de détail employant des salariés doivent respecter la règle du repos dominical. Cependant le code du travail donne compétence au maire pour déroger à cette règle sur la base de cinq dimanches, après l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et sous réserve des dispositions préfectorales concernant certains commerces.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON », a apporté des modifications à ce dispositif en portant à douze au lieu de cinq le nombre maximum de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire pourrait être supprimé.

Par ailleurs, elle prévoit de solliciter l'avis du Conseil municipal préalablement à la décision du maire, et ce avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Depuis de nombreuses années, l'ensemble des communes de la métropole dijonnaise se concerte pour harmoniser les dates avec pour objectifs : la cohérence territoriale, une communication claire auprès du public et l'adéquation entre les enjeux économiques et les enjeux sociaux.

C'est dans ce cadre, au regard des demandes des établissements commerciaux, après organisation par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte-d'Or de la concertation des représentants des pôles commerciaux de Dijon Métropole, et en tenant compte de la consultation des organisations des partenaires sociaux d'employeurs de salariés que la métropole propose les demandes de dérogations au repos dominical 2023 suivantes :

- S'agissant des commerces de détail, les 15 janvier, 26 novembre, et les 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 qui correspondent à des hausses de consommation exceptionnelles nécessitant une organisation et une logistique en adéquation avec les demandes des usagers, au premier dimanche des soldes d'hiver, au dimanche qui suit le « *black friday* », et aux dimanches de décembre des fêtes de fin d'année,
- S'agissant de la branche automobile, les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

Il convient de préciser que la période sanitaire liée à la pandémie peut amener à changer les dates en fonction du décalage des soldes ou d'éventuelles fermetures administratives de confinement.

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du travail,

Sous réserve de l'avis concordant du conseil métropolitain de Dijon Métropole dont la prochaine séance est prévue le 15 décembre 2022,

Le Conseil Municipal décide :

- D'émettre, conformément à l'exposé ci-dessus, un avis favorable de dérogation au repos dominical :
 - ❖ De six dimanches pour les commerces de détail, à savoir les dimanches 15 janvier, 26 novembre, et les 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 ;
 - ❖ De cinq dimanches pour la branche automobile, à savoir les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Rémi Détang, Maire, au nom de la liste « Quetigny Demain » :

Dans le cadre de la Loi du 6 août 2015 qui prévoit que la structure intercommunale, à savoir Dijon Métropole, statue sur les demandes de dérogation au repos dominical, une concertation des représentants des pôles commerciaux a été organisée par la CCI Côte d'Or et les partenaires sociaux pour établir la liste des ouvertures dominicales 2023 qui vous est soumise

Intervention de Monsieur Gérard Déclas, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Déclas aurait aimé connaître le nom des organisations syndicales consultées.

Monsieur Déclas rappelle que le repos dominical est un droit fondamental pour les employés. Un droit qui ne doit pas être mis de côté pour rechercher à tout prix la croissance économique. Pour juger de la validité d'une mesure, il est d'usage, par ces temps de pénurie énergétique et de poussée inflationniste, de faire la balance entre les avantages et les inconvénients de ces ouvertures dominicales

Côté avantage : le groupe « réinventons Quetigny » reconnaît que l'ouverture de certains magasins le dimanche, en dehors bien entendu de ceux qui sont indispensables, permet à certaines personnes de s'approvisionner plus facilement.

Côté inconvénients : les salariés y sont souvent défavorables, par ailleurs cela constitue une déréglementation du travail en faveur des grosses entreprises. Ces ouvertures vont générer en outre une surconsommation d'énergie.

Pour ces raisons, les deux élus de la liste « Réinventons Quetigny » voteront contre cette délibération.

FINANCES

6. OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Dans le cas où le budget primitif d'une collectivité territoriale pour une année N n'a pas été adopté avant le 1er janvier N, et dans l'attente du vote dudit budget, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'ordonnateur « *de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente* », ainsi que « *de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget* ».

Concernant la section d'investissement, l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, dès le 1er janvier, et jusqu'au vote du budget primitif, sur autorisation de l'assemblée délibérante :

- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette et aux autorisations de programme ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel d'une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le budget primitif 2023 sera élaboré et proposé au vote du Conseil municipal dans le courant du mois d'avril de l'année 2023. En conséquence, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement devant être réglées avant le vote du budget primitif.

Hors autorisations de programme, les limites d'engagement, de liquidation et de mandatement des crédits d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2023 sont récapitulées dans le tableau joint à la délibération.

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, l'exécution des dépenses d'investissement pour le budget principal, dans la limite du quart des crédits d'investissement votés pour l'exercice 2022, exception faite des crédits de paiement afférents aux autorisations de programme et des crédits afférents au remboursement du capital de la dette ;
- D'autoriser l'exécution des dépenses à caractère pluriannuel des autorisations de programme du budget principal, dans la limite des crédits de paiement 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

7. RESILIATION DE LA CONVENTION D'AFFERMAGE ET DU BAIL A CONSTRUCTION DU GOLF MUNICIPAL DE QUETIGNY

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Vu la Loi dite « Sapin » n°93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques applicable à la convention ;

Vu la note de synthèse jointe à la présente délibération ;

La Commune est propriétaire du golf de Quetigny. Cet équipement est actuellement exploité par la société Blue Green en application d'un ensemble contractuel constitué de :

- Une convention d'affermage signée le 12 décembre 1989 et entrée en vigueur à cette date pour une durée de 45 années, confiant à l'exploitant la gestion de la première tranche du golf de Quetigny.
- Un bail à construction, signé le 7 octobre 1988 pour une durée de 45 années, et confiant à l'exploitant un terrain contigu au golf, à charge pour lui d'y édifier et d'y entretenir un équipement à usage de centre d'entraînement au golf, de club house avec des dépendances.

La chambre régionale des comptes a émis plusieurs critiques, notamment juridiques, à l'encontre des conditions d'exploitation de ce complexe.

Un audit a ainsi été engagé, dont il a résulté d'importantes fragilités de cet ensemble contractuel. Il découle plus précisément de cet audit, synthétisé dans la note annexée à la présente délibération (**annexe 5**), que la résiliation pour motif d'intérêt général de cet ensemble contractuel peut être poursuivie, dès lors que la durée de celui-ci, de 45 années, est excessive au regard des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 telle qu'interprétée par le juge administratif concernant les contrats entrés en vigueur avant ladite loi (CE, 8 avril 2009, n°271737).

Cette résiliation semble en effet nécessaire pour ce motif et doit également permettre de remettre à plat cet ensemble contractuel complexe qui s'est révélé peu adapté aux conditions actuelles de gestion de l'équipement et à la modernisation nécessaire de l'équipement golfique, ainsi qu'à l'adaptation aux évolutions du service public.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal de prononcer la résiliation de l'ensemble contractuel constitué par le contrat d'affermage et le bail à construction du complexe golfique.

Un effet différé est nécessaire afin de mettre en place un nouveau mode de gestion tout en garantissant la continuité du service public. Il est ainsi proposé de prononcer la résiliation avec effet au 31 décembre 2023, délai suffisant pour mettre en place le nouveau mode de gestion dans de bonnes conditions et qui permettra une clôture aisée des comptes en faisant coïncider exploitation et année civile.

Les conséquences financières de cette décision sont présentées dans la note de synthèse. La résiliation donnera lieu à négociation entre Monsieur le Maire et la société Blue Green ; une négociation qui sera formalisée dans un protocole de résiliation.

Parallèlement, Monsieur le maire a engagé une réflexion sur le futur mode de gestion de cet équipement structurant à l'échelle communale.

Le conseil municipal sera donc ultérieurement saisi pour choisir le futur mode de gestion une fois cette réflexion aboutie.

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la résiliation de la convention d'affermage signée le 12 décembre 1989 et le bail à construction signé le 7 octobre 1988, relatifs au golf Quetigny Grand Dijon sont résiliés, avec effet différé au 31 décembre 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mener toute négociation avec l'exploitant actuel du complexe golfique aux fins d'arrêter précisément les modalités financières de la résiliation, à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. TARIFS 2023 : GOLF MUNICIPAL

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Le Conseil Municipal décide de voter les tarifs applicables en 2023 au Golf Municipal de Quetigny, selon la grille jointe à la délibération et ainsi d'approuver la reconduction des dispositions permettant aux habitants de Quetigny de bénéficier de tarifs préférentiels sur certaines prestations.

9. TARIFS 2023 : RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE, CENTRE DE LOISIRS, ACCUEIL JEUNES

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Le Conseil Municipal décide d'adopter les tarifs applicables en 2023 aux services suivants, selon la grille tarifaire jointe à la délibération :

- Restauration scolaire et accueils périscolaires du matin et soir ;
- Activités extrascolaires : Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ;
- Accueils Jeunes (11-17 ans).

Résumé des débats

Intervention d'Isabelle Pasteur, 1^{ère} Adjointe, au nom de la liste « Quetigny Demain » :

Comme chaque année, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs applicables en 2023 pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire, les activités extrascolaires et l'accueil Jeunes.

S'agissant de ces tarifs, une refonte des modalités de calcul sera appliquée à partir de septembre 2023 dans le cadre de la réforme imposée par la CAF (prise en compte du quotient familial) ; ainsi les tarifs des services et prestations suivants resteraient inchangés par rapport à 2022.

Je tiens d'ailleurs à rappeler ici que malgré l'actualité de la rentrée 2022 marquée par l'augmentation des tarifs de restaurations scolaires dans de nombreuses communes ou la recherche d'économie des collectivités sur le prix des repas scolaires pouvant conduire à une baisse de la qualité et de la quantité, notre partenariat fructueux avec l'entreprise d'insertion Désie nous permet de maintenir un prix bas et des repas de qualité.

Nos cantines servent :

- 50% de produits de qualité durables dont au moins 20% des produits issus de l'agriculture biologique
- Du pain avec de la farine locale et bio
- Au moins une fois par semaine : un menu entier avec des produits bénéficiant de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine

Il faut également souligner la politique tarifaire engagée et solidaire de la ville. A titre d'exemple 1 repas à la cantine scolaire au tarif plancher est facturé 1,14€. La commune met également en place des aides financières supplémentaires pour les familles sans ressources.

Entre 400 et 500 repas sont consommés chaque jour sur les 5 restaurants scolaires. 45 agents de restauration scolaire et d'animation sont présents au quotidien.

Enfin, la commune prévoit des accueils périscolaires sur l'ensemble de ses sites avec également des tarifs solidaires. Soulignons aussi, que l'accueil proposé aux Jeunes est en plein expansion ces dernières années ainsi que la reprise des séjours relative à la fin du Covid.

Intervention de Monsieur Gérard Déclas, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Déclas souhaiterait que ces tarifs n'augmentent pas dans les prochaines années et soient si possible progressifs (en fonction des revenus des usagers).

Intervention de Monsieur Sébastien Kencker, Conseiller Municipal, au nom de la liste « ETIQ » :

Monsieur Kencker souligne la non augmentation de ces tarifs, contrairement aux années précédentes.

Réponse de Monsieur Rémi Détang, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Monsieur Détang précise que ces tarifs n'ont pas augmenté depuis plusieurs années déjà.

AGENDA 2030

10. AGENDA 2030 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC AVEC LE CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA)

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision : **Unanimité**

Par délibération en date du 6 avril 2021, le Conseil Municipal de la ville de Quetigny a décidé de mettre en place une coopération public-public avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Pour rappel, les missions du CEREMA concernent l'ensemble des thématiques de l'aménagement et du développement durable (urbanisme, environnement, infrastructures de transport, gestion des risques...). Il apporte un appui notamment aux collectivités territoriales.

De son côté, la Ville de Quetigny a souhaité associer le CEREMA à l'élaboration de son Agenda 2030, en inscrivant cette démarche dans la continuité de la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020 déclarant l'état d'urgence climatique et sociale.

L'article 8 de convention initiale donne la possibilité de reconduire cette coopération sur accord commun des deux parties.

L'avenant N°1, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 décembre 2021 prévoit d'une part la poursuite de la démarche jusqu'au 31 décembre 2022, et d'autre part la modification du calendrier des différentes phases du projet. L'avenant N°2 propose, dans les mêmes conditions, de reporter jusqu'en juin 2023 la collaboration entre la Ville de Quetigny et le CEREMA.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de coopération public-public avec le CEREMA.

11. CESSION D'UN BATIMENT SITUE 1 ALLEE DES OMBRAGES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision :

27 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge

2 abstentions : R.Maguet, G.Déclas

Par convention en date du 14 février 2000, la commune de Quetigny a donné à bail à la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'or (C.A.F.) des locaux lui appartenant 1 boulevard de la Motte, dans les conditions principales suivantes :

- Affectation : antenne de gestion de la C.A.F. décentralisée à Quetigny
- Durée : 3 ans à compter du 1^{er} mars 1998 renouvelable par tacite reconduction

Afin de répondre à ses nouveaux besoins d'espace, la C.A.F. avait sollicité la réalisation d'une extension de 70 m², acceptée par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2005.

Par courrier en date du 28 juillet 2021, la C.A.F. a informé la ville que le Pôle habitat logement et familles vulnérables actuellement à Quetigny, sera prochainement installé 8 boulevard Clémenceau à Dijon.

En conséquence, les locaux mentionnés ci-dessus seront libres début janvier 2023.

Le Département de la Côte d'Or nous a récemment fait connaître son intérêt pour ces locaux, afin d'y regrouper les services de l'Espace solidarité Côte d'Or (ESCO) Quetigny-Saint-Apollinaire.

L'avis du domaine en date du 15 septembre 2022 estime la valeur vénale de ce bien à hauteur de 525 000 euros, pour une surface utile de 320m².

Après plusieurs échanges avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, un accord de principe a été trouvé pour une cession de ce bâtiment à hauteur de 640 000 euros net vendeur.

La surface de l'emprise (issue de la division des actuelles parcelles AM 354 et AM 248) est d'environ 212 m². Cette dernière sera confirmée par le géomètre expert en charge de la division parcellaire.

L'acquisition de ces locaux interviendrait par acte notarié reçu par Maître ROQUEL de l'étude notariale LEGATIS, 2 bis Rue du Cap Vert, à Quetigny pour la commune et, Maître Didier LEVRAY, de l'étude NOTAIRES DIJON PREFECTURE, 43 Rue de la Préfecture à Dijon pour le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Au vu de l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la cession des locaux devant intervenir entre la commune et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, pour un montant de 640 000 euros net vendeur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir entre la commune et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or qui sera opéré par voie d'acte notarié devant les notaires précités, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Gérard Déclas, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Déclas se demande si cette cession est vraiment utile pour la collectivité. Même si les services sociaux départementaux seront bénéfiques pour les Quetignois, une location n'aurait-elle pas été préférable ?

Réponse de Monsieur Rémi Détang, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Monsieur Détang précise que cette décision, prise en concertation avec les services du département, permet de conforter la présence sur le territoire de Quetigny de l'Espace Solidarité Côte d'Or (ESCO), en tant qu'acteur essentiel de l'action sociale. Par ailleurs, les services départementaux seront plus enclins à rester sur le long terme s'ils sont propriétaires des locaux, plutôt que par le biais d'une location.

12. CESSION DE DROIT AU BAIL A CONSTRUCTION – PARCELLE CADASTREE AP 130 – CESSION D'UN GARAGE 2 RUE DU MIDI

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision : **Unanimité**

Suivant acte reçu par Maître Patrick NOURISSAT, notaire à DIJON, le 10 mars 1988, la commune de QUETIGNY a conclu un bail à construction avec Monsieur et Madame CARISEY, sur un terrain cadastré section AP 130 d'une contenance de 15 ca, destiné à la construction d'un garage.

Ce bail a été conclu aux conditions essentielles suivantes :

- la durée du bail est de 99 années,
- le preneur s'est engagé à conserver pendant le cours du bail les constructions édifiées, en bon état d'entretien y compris les grosses réparations, ainsi que le ravalement si nécessaire,
- le preneur pourra céder ou apporter en société le droit au bail, le bénéficiaire devant dans ce cas s'engager directement envers le bailleur à l'exécution des conditions du bail à construction,
- le preneur pourra louer les constructions pour une durée n'excédant par celle du bail à construction,
- les constructions, pendant le cours du bail, resteront la propriété du preneur. A l'expiration du bail, ces constructions ainsi que toutes améliorations deviendront de plein droit, la propriété du bailleur,
- Le loyer a été fixé au franc symbolique (0.15 euros) par échéances annuelles et non révisables.

Ce bien est aujourd'hui cédé par Monsieur et Madame CARISEY, dans le respect des conditions susvisées, à Madame VÉROT.

Le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la cession du droit au bail à construction de la parcelle référencée AP 130 ;
- De décharger de toute obligation les cédants, Monsieur et Madame CARISEY, et d'accepter Madame VEROT, cessionnaire, comme nouveau contractant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à l'acte, qui sera opéré par voie d'acte notarié par devant l'étude Jouffroy & Fileas Notaires, notaires associés à Dijon, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à son exécution.

13. PROJET « CŒUR DE VILLE » - CESSION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAIS (SPLAAD) DE L'ANCIEN CORPS DE FERME SITUE 5 AVENUE DU CROMOIS

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision :

27 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge

2 abstentions : R.Maguet, G.Déclas

Par délibération en date du 18 novembre 2014, le Conseil Municipal de la Ville de Quetigny a décidé de mettre en œuvre l'opération d'aménagement « Cœur de Ville » et, pour ce faire, a désigné la S.P.L.A.A.D. en qualité d'aménageur.

Une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) a été créée lors du Conseil Municipal du 28 juin 2016. Cette zone comprend diverses parcelles qui doivent être cédées en tout ou partie à la S.P.L.A.A.D. pour que cette société puisse procéder à leur aménagement et leur cession dans le cadre du projet.

L'ancien corps de ferme situé 5 Avenue du Cromois, propriété de la Ville, est un de ces tènements à céder. La parcelle à céder est la parcelle dont le numéro provisoire est le n°AO 137a sur le projet de division parcellaire. Elle comprend l'emprise du bâtiment proprement dit, ainsi que les abords immédiats servant de dépendance, dont la zone de traitement des eaux pluviales. La surface de l'emprise est de 782 m² environ, surface qui sera confirmée par le géomètre expert en charge de la division.

Au regard de l'intérêt général du projet, la vente à la S.P.L.A.A.D. serait consentie à l'euro symbolique.

L'acquisition de ces parcelles interviendrait par acte notarié reçu par Maître VAZQUEZ de l'étude OBADIA-NICOLARDOT & SEGURA, 36 rue Ledru Rollin 21000 DIJON.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer à nouveau sur le devenir de ce tènement foncier, pour approuver la cession par la S.P.L.A.A.D. au futur preneur en vue d'y réaliser un projet, de préférence de réhabilitation pour sauvegarder ce témoin architectural du village initial de Quetigny.

Le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la cession de la propriété référencée ci-dessus devant intervenir entre la commune et la S.P.L.A.A.D. à l'euro symbolique ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir entre la commune et la S.P.L.A.A.D. qui sera opéré par voie d'acte notarié, ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Gérard Déclas, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Déclas se rappelle qu'un projet culturel (salle de spectacle ou salle d'exposition) avait à l'origine été prévu. Il demande des précisions sur le nouveau projet, qui se situe juste à côté du Cœur de Ville.

Réponse de Monsieur Rémi Détang, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Cette cession, à l'euro symbolique, permettra d'intégrer le produit de la revente dans le bilan de l'opération cœur de ville. A noter que la volonté de la municipalité est de préserver la coque du bâtiment. Le Conseil Municipal devra à nouveau se prononcer lors de la cession du bâtiment à l'acheteur, afin d'en approuver le cahier des charges. Des échanges ont lieu actuellement avec des professionnels de la santé de la femme.

Monsieur Détang précise que l'idée d'intégrer ce corps de ferme dans un projet culturel (salle de spectacle ou salle d'exposition) n'a jamais été sérieusement envisagée.

14.VILLE DE QUETIGNY - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES AP 203 ET 205, AINSI QUE LES PARCELLES EN COURS DE DIVISION PARCELLAIRES NUMEROTEES AP 242 A AP 255, AP 257 A AP 262, AP 264 A AP 271 et AP 273 A AP 289 – PLACE CENTRALE

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision : **Unanimité**

Lors de la construction des logements de la Place Centrale dans les années 1970, les espaces extérieurs ont été aménagés de sorte à être conservés dans le domaine public de la commune. Ils étaient à l'origine destinés à accueillir des espaces de loisirs.

Depuis plusieurs décennies, les usages privatifs de ces parcelles se sont intensifiés, favorisés entre autres par le développement de la végétation périphérique formant progressivement des clôtures. Une cinquantaine de terrasses ont ainsi progressivement été créées, sans autorisation de la municipalité.

Au terme de négociations engagées depuis 2021, la majorité des occupants se sont prononcés pour une acquisition desdites parcelles, identifiées sur le plan parcelles déjà créées AP 203 et 205, ainsi que celles en cours de création dont le projet de numérotation est AP 242 à AP 289).

Pour rappel, avant de procéder à la cession de parcelles cadastrées communales, il convient de désaffecter puis de déclasser ces dernières. En effet lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu l'article L. 2141-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles cadastrées susvisées relevant du domaine public communal,

Considérant qu'il est nécessaire de faire sortir ces tènements du domaine public communal avec une désaffectation puis un déclassement,

Le Conseil Municipal décide :

- De constater la désaffectation du domaine public des parcelles cadastrées AP 203 et 205 ; ainsi que les parcelles en cours de division dont le projet de numérotation est AP 242 à AP 255, AP 257 à AP 262, AP 264 à AP 271 et AP 273 à AP 289 justifiée par la nécessité de vendre ces biens ;
- D'autoriser le déclassement du domaine public des parcelles visées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures matérielles de désaffectation, de déclassement, et à constater leur effectivité ;

- D'autoriser à cet effet Monsieur le Maire à signer tous actes liés aux présents engagements.

15.VILLE DE QUETIGNY – CESSIION D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES CADASTREES AP 203 ET 205, AINSI QUE LES PARCELLES EN COURS DE DIVISION CADASTRALE NUMEROTEES AP 242 A AP 255, AP 257 A AP 262, AP 264 A AP 271 ET AP 273 A AP 289 – PLACE CENTRALE

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision : **Unanimité**

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du domaine public des parcelles cadastrées AP 203 et 205 ; ainsi que les parcelles en cours de division dont le projet de numérotation est AP 242 à AP 255, AP 257 à AP 262, AP 264 à AP 271 et AP 273 à AP 289, et en a approuvé le déclassement, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Comme rappelé dans la délibération susvisée, il convient de procéder à une régularisation foncière d'un ensemble de parcelles identifiées. Le prix de vente de ces dernières a été fixé à 22 euros par m².

Les propriétaires de trois parcelles n'ont pu être contactés (indivision, absence, maladie, etc...), et trois autres n'ont pas confirmé leur volonté d'achat, là aussi sans possibilité de les joindre. Ces situations, si la cession n'aboutit pas dans le cadre de la présente procédure, seront régularisées lors des mutations à venir.

L'acquisition de ces parcelles interviendrait par acte notarié reçu par Maître ROQUEL de l'étude notariale LEGATIS, 2 bis Rue du Cap Vert, à Quetigny pour la commune.

Le Conseil Municipal décide:

- D'approuver la cession de l'ensemble des parcelles cadastrées identifiées ;
- D'approuver les cessions aux propriétaires identifiés ou à tout autre propriétaire pouvant s'y substituer, en cas de mutation des logements limitrophes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes authentiques ou tout autre acte à intervenir entre la commune l'ensemble des usagers qui seront opérés par voie d'actes notariés devant le notaire précité, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

RESSOURCES HUMAINES

16.MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Création :

- ✓ au 1^{er} janvier 2023 :
 - un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet
indices bruts : 446 - 707 indices majorés : 392 - 587
 - trois postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
indices bruts : 388 - 558 indices majorés : 355 - 473
 - deux postes d'adjoint technique à temps complet
indices bruts : 367 - 432 indices majorés : 340 - 382
 - un poste de brigadier-chef principal à temps complet
indices bruts : 390 - 597 indices majorés : 357 - 503

- un poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps complet
indices bruts : 388 - 558 indices majorés : 355 – 473
- deux postes d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet
indices bruts : 388 - 558 indices majorés : 355 – 473
- six postes de chargés de cours répondant à des modifications de temps de travail, selon le tableau ci-dessous :

Temps de travail annuel de référence	Taux d'activité	Indices bruts - Indices majorés
918 heures	Temps non complet à 85%	389 – 356
	Temps non complet 75%	389 – 356
	Temps non complet à 37,50%	389 – 356
	Temps non complet à 35%	389 – 356
	Temps non complet à 25%	401 – 363
	Temps non complet à 15%	389 - 356

✓ au 1^{er} avril 2023 :

- un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet
indices bruts : 388 - 558 indices majorés : 355 - 473

✓ au 1^{er} mai 2023 :

- un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
indices bruts : 388 - 558 indices majorés : 355 - 473

✓ au 1^{er} juillet 2023 :

- cinq postes d'agent de maîtrise principal à temps complet
indices bruts : 390 - 597 indices majorés : 357 - 503

✓ au 1^{er} septembre 2023 :

- un poste d'attaché principal à temps complet
indices bruts : 593 - 1015 indices majorés : 500 - 821

Suppression au 1^{er} janvier 2023, après avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2022 :

Filière administrative

- 1 poste d'attaché principal à temps complet
- 2 postes d'attaché à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

Filière technique

- 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de technicien à temps complet
- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- 5 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe :
 - 2 à temps complet
 - 3 à temps non complet à 80%
- 2 postes d'adjoint technique :

1 à temps non complet à 65%

1 à temps non complet à 50%

Filière sociale

- 1 poste d'assistant socio-éducatif à temps complet
- 2 postes d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet

Filière médico-sociale

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet à 80%
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet à 50%

Filière police

- 1 poste de gardien-brigadier à temps complet

Filière animation

- 1 poste d'animateur principal 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'animateur à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet

Filière culturelle

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet à 82,5%
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps complet
- 3 postes de chargés de cours :
 - 1 à temps non complet à 18,75%
 - 1 à temps non complet à 11,25%
 - 1 à temps non complet à 5%

Le Conseil Municipal approuve les créations et suppressions de postes présentées ci-dessus.

SPORTS

17. COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER D'EXPLOITATION ANNUEL DU GOLF MUNICIPAL POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : V. GNAHOUROU, Adjoint délégué aux sports.

Décision : **Unanimité**

Le groupe Bluegreen, en tant qu'exploitant du golf municipal doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Le Conseil Municipal décide de prendre acte, d'une part de la communication du compte-rendu technique et financier d'exploitation annuel du golf municipal Bluegreen, et d'autre part de son examen.

CULTURE

18.AVENANTS A LA CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE 2019-2022 ET AU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2019-2022 – RENOUELEMENT POUR UNE DUREE D'UNE ANNEE (2023)

Rapporteur : S. MUTIN, Adjointe déléguée à l'action culturelle.

Décision : **Unanimité**

Une Convention de coopération culturelle ainsi que son annexe, le Contrat Territoire Lecture, ont été signées entre le Ministère de la Culture (DRAC de Bourgogne-Franche-Comté), l'Éducation nationale (Rectorat de l'Académie de Dijon), Dijon Métropole, les communes de Chenôve, Dijon, Longvic et Quetigny pour la période 2019-2022.

Cette convention décline le volet culture du Contrat de ville de Dijon Métropole.

Par sa loi de finances pour 2022, l'Etat a acté la prorogation pour une année supplémentaire de l'ensemble des Contrats de ville en cours ; le Contrat de ville de Dijon métropole a de ce fait été prolongé pour une nouvelle année, soit du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Eu égard aux dynamiques partenariales fortes engagées dans le cadre de la Politique de la ville, par les signataires des deux contrats pour permettre et faciliter l'accès à la culture et à la lecture aux habitants des quartiers prioritaires de la métropole dijonnaise ; et afin de renforcer et d'approfondir la coopération territoriale en matière culturelle de toutes les communes de la Politique de la ville, il est proposé, par voie d'avenants, le renouvellement pour une année supplémentaire (2023), de la Convention de Coopération Culturelle 2019-2022 et du Contrat Territoire Lecture 2019-2022.

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver les projets d'avenants à la Convention de Coopération Culturelle 2019-2022 et au Contrat Territoire Lecture prévus pour l'année 2023 ;
- D'autoriser le Maire à signer lesdits avenants ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR UNE DUREE INFERIEURE A 12 ANS

AC07112022DM01 - Convention d'occupation à titre gracieux de la salle Berlioz de l'espace Léo-Ferré entre la Ville de Quetigny et l'association « R.E.D. »

Compte tenu de l'intérêt général que présente l'association « R.E.D. » pour la vie culturelle locale, la Ville de Quetigny a souhaité mettre à disposition de cette dernière des locaux dont elle est propriétaire à l'espace Léo-Ferré – 47 bis rue des Vergers à Quetigny (21 800).

La présente autorisation d'occupation a pris effet le 07 septembre 2022, jusqu'au 07 juillet 2023.

AC07112022DM02 - Convention d'occupation à titre gracieux de la salle Berlioz de l'espace Léo-Ferré entre la Ville de Quetigny et l'association « Doni Doni »

Compte tenu de l'intérêt général que présente l'association « Doni Doni » pour la vie culturelle locale, la Ville de Quetigny a souhaité mettre à disposition de cette dernière des locaux dont elle est propriétaire à l'espace Léo-Ferré – 47 bis rue des Vergers à Quetigny (21 800).

La présente autorisation d'occupation a pris effet le 07 septembre 2022, jusqu'au 07 juillet 2023.

AC07112022DM03 - Convention d'occupation à titre gracieux de la salle Berlioz de l'espace Léo-Ferré entre la Ville de Quetigny et l'association « SEVVES »

Compte tenu de l'intérêt général que présente l'association « SEVVES » pour la vie culturelle locale, la Ville de Quetigny a souhaité mettre à disposition de cette dernière des locaux dont elle est propriétaire à l'espace Léo-Ferré – 47 bis rue des Vergers à Quetigny (21 800).

La présente autorisation d'occupation a pris effet le 07 septembre 2022, jusqu'au 27 août 2023.

➤ Informations réglementaires

ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS POUR L'ANNÉE 2022

Conformément à l'article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, un état récapitulatif des indemnités perçues par les membres du Conseil Municipal au titre de leurs divers mandats pour l'année 2022 est présenté ci-dessous.

Indemnités de fonction des élus municipaux au titre de l'année 2022

Bénéficiaire	Qualité	Montant annuel brut
DETANG Rémi	Maire	24 053,46€
PASTEUR Isabelle	Adjoint au Maire	9 811,32 €
JELLAL Moulay	Adjoint au Maire	9 811,32 €
GOZZI Catherine	Adjoint au Maire	9 811,32 €
SCHMITT Philippe	Adjoint au Maire	9 811,32 €
MUTIN Sandrine	Adjoint au Maire	9 811,32 €
LUCHIN Mario	Adjoint au Maire	9 811,32 €
BONNEAU Patricia	Adjoint au Maire	9 811,32 €
GNAHOUROU Valentin	Adjoint au Maire	9 811,32 €
PANNETIER Sophie	Conseiller délégué	7 123,44 €

PRESENTATION DE L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE SUR LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, le rapport social unique est transmis aux membres du comité social avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'avis du comité social territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Le Rapport Social Unique 2021, qui rassemble les données sociales annuelles de la collectivité à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion, visant notamment à déterminer la stratégie pluriannuelle de

pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, a été présenté pour avis au Comité Technique du 29 novembre 2022.

L'avis rendu par le Comité Technique est le suivant :

Chapitre évolution professionnelle : une remarque est formulée par les représentants du personnel sur l'absence de lauréat à un concours. Il est précisé que ce constat est important et qu'il peut être pénalisant pour la collectivité, car il conditionne le nombre de postes ouverts par voie de promotion interne, autre possibilité d'évolution professionnelle pour les agents. La nomination d'un agent après concours ou promotion interne représente une réelle forme de reconnaissance du travail. Il est donc important de bien communiquer auprès des agents les dates d'ouverture des différents concours.

Chapitre sanctions disciplinaires : l'absence de sanction sur l'année est soulignée ; il est précisé que le travail managérial fait en amont permet souvent de traiter ou d'anticiper des situations difficiles et d'éviter ainsi l'ouverture d'une procédure pouvant mener à une sanction.

Chapitre budget et rémunérations : il est constaté que les charges de personnel représentent une part importante du budget, qui traduisent un choix politique de la collectivité.

Chapitre accidents du travail : le nombre d'accidents n'a pas augmenté par rapport aux deux années précédentes. Il est précisé que chaque déclaration préalable doit être détaillée sur les circonstances, pour bien déterminer si cela relève ou non d'un accident, imputable au service.

Dans le tableau comparatif des données, il est constaté l'impact du COVID en 2020 et 2021 :

- D'une part sur les absences : autres raisons (autorisations spéciales d'absence) en très forte hausse en 2020 et maladie ordinaire en hausse en 2020 et 2021 (plus forte en 2021 car moins de confinement que l'année précédente ;
- D'autre part sur les formations : le nombre de jours est en baisse et les formations distancielles ont pris un très grand essor.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la mise en place d'un bonus énergie :
« Nous le savons, l'actualité de la crise énergétique, pèsera fortement sur les ménages cet hiver. Selon l'Insee, les prix de l'énergie ont augmenté de 28 % depuis un an pour les ménages. Bien que le bouclier tarifaire ait pu la contenir pour certains ménages, les plus modestes sont les plus durement touchés par la crise énergétique et l'inflation généralisée qui en découle.

C'est pourquoi, dès le conseil municipal de septembre, Je vous annonçais que la majorité menait une réflexion sur la mise en place d'une aide énergie aux habitants de Quetigny.

Notre volonté est de mettre en œuvre dès le début de l'année 2023 un bonus énergie exceptionnel à destination des foyers modestes en complément du chèque énergie de l'Etat. La commission solidarité a été consultée le 23 novembre dernier sur plusieurs hypothèses de public bénéficiaire. Le CA du CCAS a également été consulté le 7 décembre dernier et devrait voter demain en CA exceptionnel, la mise en place de ce bonus énergie de la ville de Quetigny. Notre bonus énergie, d'un montant maximum de 70 euros bénéficiera à un public plus large que le chèque énergie de l'Etat, afin de venir en aide au travailleurs précaires et aux seniors isolés.

Nous aiderons ainsi les habitants de Quetigny, locataires ou propriétaires, avec un revenu Fiscal de Référence inférieur ou égale à 17 650 euros par part fiscale. Notre bonus énergie viendra donc soit en complément du chèque énergie de l'Etat pour les foyers précaires qui en bénéficient (cumul des deux aides plafonné à 200 euros maximum) soit en aide à des foyers au-dessus du seuil pour percevoir ce chèque énergie de l'Etat. En effet, nous allons jusqu'à 250 euros au-dessus du seuil de Revenu Fiscal de Référence du chèque Energie de l'Etat.

Le budget total pour le bonus énergie de la ville devra être affiné en fonction des demandes mais devrait atteindre 60 000 euros. C'est un effort considérable qu'il est essentiel de réaliser pour aider la population en ces temps de crise énergétique et en plein cœur de l'hiver.

Dès que le CA du CCAS se sera prononcé, nous lancerons une vaste campagne de communication afin que toutes personnes pouvant bénéficier du bonus énergie en aient connaissance. »

Par ailleurs, Monsieur le Maire profite de la fin de séance pour souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année à l'ensemble des membres du Conseil Municipal. Il annonce que la Ville de Quetigny a par ailleurs reçu deux prix qui mettent en exergue la qualité paysagère de la commune :

- Le label 4 Fleurs ;**
- Le prix de la diversité végétale.**

Pour conclure, il invite l'ensemble des élus à partager un verre de l'amitié.